

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Victoria (Colombie-Britannique), les 16 et 17 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— monsieur Yvon Vallières, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— madame Diane Boivin, directrice de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— monsieur Hugo D'Amours, directeur des communications, cabinet du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56970

Gouvernement du Québec

Décret 2-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 515-2011 du 25 mai 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan stratégique du Québec au chapitre de la santé, des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent prolonger cette entente pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56971

Gouvernement du Québec

Décret 3-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.3 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2009 du 18 février 2009, monsieur Yvon Bouchard était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 909-2009 du 19 août 2009, monsieur Réda Diouri était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, monsieur Jean-Philippe Tremblay était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Yvon Bouchard, comptable agréé, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Réda Diouri, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE madame Lucie Gauthier, analyste à la Direction générale de la fiscalité du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit